Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°695/2008

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2376/63 du 8 juillet 1963 autorisant la Société Olivier Xerty Industries Groupe Sogal à poursuivre l'exploitation des activités de travail mécanique du bois dans son établissement situé le territoire de la commune de Xertigny

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2376/63 du 08 juillet 1963 délivré à la société CIOLINO BUREAU S.A.,

VU le récépissé préfectoral de changement d'exploitant délivré à la société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S., Groupe SOGAL en date du 27 janvier 2008,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 25 janvier 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 février 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles le 14 février 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2376/63 du 08 juillet 1963 est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 2376 du 08 juillet 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. dont l'établissement est situé au 843, route de Mirecourt – Amerey – 88220 XERTIGNY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et placées sur les parcelles suivantes : section BO – n° cadastre : 09-10-23-24-38-160.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

INSTALLATIONS	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Seuil de classement	Capacité à continuer
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	287 kW	2410 – 1	A	Machines à bois
Application de vernis et encres par pulvérisation	> 10 kg/j	2940 -2b	D	1 cabine de peinture : Teintes à l'eau : 5 l/j Produits solvantés : 20 l/j
Installation de compression et de réfrigération	111 kW	2920 – 2/b	D	–
Application de vernis, encres, colle sur support bois par procédé « au trempé »	< 100 l	2940	NC	1 machine à teinter à l'aide de produits aqueux
Installation de combustion	2 MW	2910	NC	1 chaudière au bois
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	–	1530	NC	–

Chapitre 1.3 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1 Porter à connaissance :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.3 Changement d'exploitant :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.3.4 Cessation d'activité :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

Chapitre 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés ;

2° par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 551-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée de la société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin ou dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires, que des contrôles spécifiques ou inopinés, ainsi que des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 08 juillet 1963 est supprimé.

Les dispositions suivantes prévues à l'article 3 sont supprimées :

- usine de tabletterie et scierie : alinéa 1 à 7, 11, 12, 14, 15 et 17 ;
- atelier de vernissage : alinéa 2 à 4, 6 à 8, 10, 11, 13 et 18.

L'ARTICLE 3 est complété de la façon suivante :

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté :

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique :

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

Chapitre 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

La société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site. La conservation des documents mentionnés à l'aliéna 5 est réalisée sur une période minimale de cinq années.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents, en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs :

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation ou merlons doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Emissions et envols de poussières :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Chapitre 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Le (ou les) point(s) de rejet des effluents atmosphériques canalisés des installations d'application d'encres et vernis doit(doivent) dépasser d'au-moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. est dispensée de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent canalisé, nécessitant un suivi, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme NF X 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émissions exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

1 - Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m^3 (NF X 44 052).

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m^3 (NF X 44 052).

2 - Composés Organiques Volatils (C.O.V.) à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de C.O.V. utilisée (solvants utilisés, C.O.V. réactifs). Le flux annuel des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 Approvisionnement :

L'approvisionnement en eau de la société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. a pour origine le réseau d'adduction d'eau de la commune de XERTIGNY.

Article 4.1.2 Consommation d'eau :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés, afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement du réseau public.

Article 4.1.4 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe :

Avant la réalisation ou la mise hors service d'un forage, la société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. devra, au préalable, porter à la connaissance du Préfet un document d'information contenant tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique des travaux envisagés.

Lors de la réalisation et en cas de cessation d'utilisation d'un forage, toutes dispositions sont prises, pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les mesures de prévention prises, ainsi que leur efficacité sont consignées dans un rapport de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. Il synthétise le

déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Chapitre 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux Chapitre 4.2 et Chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement. En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

Article 4.2.2 Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit, entre autre, faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 Protection contre des risques spécifiques :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6 Isolement avec les milieux :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents :

Les effluents de la société sont constitués par les eaux de voirie, de toiture, les eaux industrielles et les eaux sanitaires.

Article 4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.3 Conception et aménagement des ouvrages de rejet :

Le dispositif de rejet des effluents aqueux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4 Points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.3.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.6 Gestion des eaux résiduaires internes à l'établissement :

Tout rejet d'eaux industrielles directement au milieu naturel est interdit.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte de l'installation est de type séparatif.

Article 4.3.7 Valeurs limites de rejets :

4.3.7.1 Eaux pluviales :

Les eaux pluviales et de voirie seront collectées dans un réseau réservé à cet effet. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel que si les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C
MES	35
DCOeb	125
DBOeb	30
Hydrocarbures totaux	10

4.3.7.2 Eaux usées industrielles :

Les eaux industrielles issues des installations d'application d'encres et de vernis sont stockées dans des réservoirs de capacité unitaire de 1 m^3 et éliminées conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

4.3.7.3 Eaux sanitaires :

La société doit éliminer ses eaux domestiques vers un dispositif d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 DECHETS

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets :

La société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination) et être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes temporaires de stockage des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et les eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article 5.1.4 Elimination des déchets :

La société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, en s'assurant que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 Registre :

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de l'ensemble de ces déchets. Pour les déchets dangereux, un registre (nature, tonnage, filière d'élimination) doit être tenu à jour.

La codification des déchets est effectuée conformément au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.1.2 Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Article 6.1.3 Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergences :

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Chapitre 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

La société doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiés par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans des plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations et habitations voisines de l'établissement.

Article 7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation du travail et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilisés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 Zones à atmosphère explosible :

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Article 7.3.5 Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF C 17 100 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, la société XERTY OLIVIER INDUSTRIES S.A.S. adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par elle et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.6 Comportement au feu des bâtiments :

Le compartimentage du bâtiment industriel sera réalisé au moyen de murs séparatifs ordinaires en matériau coupe-feu de degré 2 heures terminant sous bac.

Les locaux incendie et transformateurs sont équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures, les portes seront en position normale « ouvertes » dite « positives ».

En cas d'inoccupation des ateliers, les rideaux métalliques séparant les zones de travail seront fermés manuellement.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'atelier d'application d'encres et vernis est séparé de l'atelier de travail mécanique et des installations de stockage du bois (à l'exception des en-cours de fabrication, stockage de containers limité aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié, portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Article 7.3.7 Eclairage artificiel et chauffage des locaux :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé dans les ateliers de travail mécanique du bois, d'application d'encres et vernis et les locaux de stockage du bois et des produits finis. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés, afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation et de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation et de stockage.

Article 7.3.8 Aménagement et organisation du stockage du bois et des produits finis :

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Chapitre 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositions de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.4.2 Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement et de la conduite des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de

l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 Interdiction de feux :

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4 Formation du personnel :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli, définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 Rétentions :

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout autre dispositif équivalent sépare toutes ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires et locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

Article 7.5.4 Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Transports – Chargement – Déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées

pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'incendie.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention :

Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Moyens de secours :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, définis sous la responsabilité de l'exploitant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués au minimum par les éléments suivants :

- des extincteurs portatifs et sur roues, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;

- réserves de sable maintenu meuble et sec avec pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les fiches de sécurité mises à jour et disponibles pour les services d'incendie et de secours ;
- une réserve d'eau de 720 m^3 ou un dispositif équivalent situé à l'intérieur du site.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, en bon état extérieur et portent une marque de vérification valide. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 7.6.4 Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.2 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions d'élimination prévues à l'Article 5.1.3 ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visées à l'Article 7.4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...

Article 7.6.5 Accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

TITRE 8 RESERVE INCENDIE

Article 8.1. - L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 8.2. - La création de la réserve incendie dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La réserve doit être implantée à une distance suffisante du lit mineur du cours d'eau pour éviter que celui-ci ne pénètre à l'intérieur de l'ouvrage, suite à l'érosion prévisible des berges, pour ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin de permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Article 8.3. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Article 8.4 - Les digues sont établies conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,70 mètre et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 8.5. - Exceptionnellement et après information du service de l'inspection, la réserve incendie doit pouvoir être entièrement vidangée.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments.

Article 8.6. - Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement. Le dispositif d'alimentation de la réserve doit être pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation des débits.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence, pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Mesure périodique des rejets :

Une mesure des débits rejetés et de la concentration des polluants visés au points 4.3.7.1, doit être effectuée par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.4 Contrôle des nuisances sonores :

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence des émissions de l'établissement doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Chapitre 9.3 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 Actions correctives :

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Transmission des résultats :

Les résultats des mesures réalisées en application des dispositions du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté d'autorisation de 08 juillet 1963 est supprimé.

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Xertigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Xerty Olivier Industries Groupe Sogal et dont copie sera déposée à la Mairie de Xertigny et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Xertigny pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le - 6 MAR. 2008

Le Préfet,

Dominique GONCA